

N° 48 / 2007 pénal.
du 18.10.2007
Numéro 2451 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit octobre deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

1) X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

2) Y.), née le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Roland MICHEL et par Maître Gaston VOGEL, avocats à la Cour,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le président Marc SCHLUNGS en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général Jeanne GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 27 novembre 2006 sous le numéro 585/06 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 27 décembre 2006 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Luc SCHANEN en remplacement de Maître Roland MICHEL pour et au nom de X.) et de Y.) et le mémoire en cassation déposé le 25 janvier 2007 au greffe de la même Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avait ordonné le renvoi de X.) et de Y.) devant une chambre du même tribunal pour y répondre de l'infraction prévue à l'article 379bis 2° du code pénal ; qu'à part quelques précisions factuelles cette décision a été confirmée par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Attendu qu'ainsi l'arrêt n'a statué ni sur une question de compétence, ni définitivement sur une action publique ou sur le principe d'une action civile ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable au regard des dispositions de l'article 416 du code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne X.) et Y.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,25 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit octobre deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Romain LUDOVICY, premier conseiller à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Pierre

SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et Madame Marie-Paule KURT,
greffier à la Cour.